



ROLLS-ROYCE ENTHUSIASTS' CLUB – SECTION FRANCE

STATUTS

(mis à jour le 18 mars 2023)

Article 1. Forme

1. Il existe entre les personnes physiques qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts. L'association est affiliée à l'association britannique Rolls-Royce Enthusiasts' Club (le "Club"), dont elle constitue la Section France (la "Section"). La Section est composée des membres du Club domiciliés en France ou hors de France mais ayant demandé à y être rattachés, dûment inscrits et à jour de la cotisation due au Club et de celle due à la Section.

2. La Section est juridiquement et financièrement indépendante du Club britannique. Dans son fonctionnement, elle doit se conformer au « Règlement applicable aux Sections » en vigueur, tel qu'édicté par le Club Britannique et ce, sous réserve des dispositions applicables au fonctionnement juridique des associations relevant de la Loi de 1901.

La Section doit également se conformer au « Contrat de sous licence de Marques applicable aux Sections, étant ici rappelé que ce contrat de sous licence n'autorise aucun usage des marques visées à des fins personnelles (par exemple sur des en-tête de lettres, cartes de visite, etc.).

3. Le patrimoine de la Section répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des associés ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi sur le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire.

Article 2. Objet

L'association a pour objet le développement de liens amicaux entre les amateurs d'automobiles des marques Rolls-Royce et Bentley, notamment par l'organisation de rallyes de ces automobiles ou la participation à des rallyes automobiles ou à des manifestations semblables et l'assistance aux membres pour l'entretien, la conservation et la restauration des automobiles des marques Rolls-Royce et Bentley, notamment par mise à disposition de la documentation dont l'association peut disposer.

Article 3. Dénomination

La dénomination de l'association est "Rolls-Royce Enthusiasts' Club - Section France"

Article 4. Siège

Le siège de l'association est établi au 36 rue des Plantes à 75014 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision de l'assemblée générale ou du Conseil d'administration (sous réserve dans ce cas de ratification par la plus prochaine assemblée générale).

Article 5. Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 6. Membres/cotisations

1. L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Par leur adhésion, les membres actifs s'engagent à respecter les présents statuts, ainsi que les décisions des assemblées générales. Ils sont tenus d'acquitter la cotisation annuelle due à la Section France, et éventuellement un droit d'entrée, lesquels sont fixés annuellement par le Conseil d'administration, ainsi que la cotisation due au Club Britannique, laquelle sera appelée par la Section et transmise à celui-ci après encaissement, si celle-ci n'a pas déjà été réglée en Angleterre.

Pour être admis comme membre de la Section France, les personnes intéressées doivent adresser leur candidature ou leur demande de renouvellement au Conseil d'administration de l'association. Ce dernier peut décider de refuser toute demande d'adhésion ou de renouvellement à la majorité de ses voix, sans que cette décision ait à être motivée. En cas de refus d'une candidature par le Conseil d'administration, le candidat dont la candidature a été refusée ne pourra ni avoir le statut de co-adhérent, ni participer aux événements du Club en tant qu'invité.

Le fait d'être membre du Club Britannique n'entraîne pas l'admission automatique du candidat en qualité de membre de la Section France.

Le Conseil d'administration peut conférer la qualité de membre honoraire à toute personne qui a rendu des services éminents à l'association. Les membres honoraires sont dispensés du paiement des cotisations annuelles à la Section.

2. La cotisation versée à l'association par un membre est réputée couvrir également son conjoint ou compagnon habituel, sans toutefois conférer un droit de vote distinct à ce dernier. Le « couple » ainsi formé disposera d'une seule et unique voix en assemblée, le conjoint ou compagnon étant autorisé à représenter le membre et voter en son nom aux AG sur présentation d'un pouvoir dûment signé à cet effet.

Le versement de la cotisation en tant que co-adhérent confèrera les mêmes droits au co-adhérent que le membre principal ; il pourra notamment participer et voter aux assemblées générales, et être candidat au Conseil d'administration. Toutefois, le membre principal et le co-adhérent ne pourront pas être élus au sein du même Conseil d'administration.

3. L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre suivant.

4. La démission d'un membre doit être adressée au Président par lettre. Tout membre démissionnaire perd la qualité de membre de l'association dès réception de sa démission.

5 Tout membre n'ayant pas réglé sa cotisation dans les trois mois suivant le début d'un exercice est réputé démissionnaire.

6. L'exclusion d'un membre peut être prononcée pour un motif sérieux, tel qu'un manquement aux règles de bienséance et de bonne tenue susceptible de nuire au bon renom de la Section ou du Club, ou un manquement au Règlement applicable aux Sections ou au Contrat de sous licence de Marques applicable aux Sections ou aux présents statuts. La décision d'exclusion est prise par le Conseil d'administration, à la majorité des membres présents, au scrutin secret. Cette décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée à l'intéressé.

Article 7. Assemblées Générales

1. Les convocations aux assemblées générales sont faites avec un préavis d'au moins quinze jours francs, par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour de la réunion. Celui-ci est établi par le Conseil d'administration. Les convocations, informations et notifications pourront être adressées aux membres par voie électronique à l'adresse mail indiquée sur les bulletins d'adhésion. Les membres pourront toutefois demander expressément que ces envois soient adressés par voie postale par une mention inscrite sur le bulletin d'adhésion, ou par courrier signé adressé au secrétariat. Cette demande vaudra alors jusqu'à la fin de l'année civile.

N'y sont portées que les propositions émanant du Conseil et celles qui lui auraient été communiquées un mois au moins avant la réunion avec la signature d'au moins un quart des membres de l'association. Les assemblées générales se tiennent au lieu précisé par le Conseil dans l'avis de convocation.

2. L'assemblée générale se compose des membres actifs, co-adhérents, ou honoraires de l'association. Nul ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association. Le Conseil d'administration du Club peut désigner l'un de ses membres pour participer à une assemblée générale de la Section.

3. L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le secrétaire ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. Les fonctions de secrétaire de l'assemblée sont remplies par le secrétaire du Conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

4. Chaque membre de l'association a droit à une voix et a autant de voix supplémentaires qu'il représente d'associés, sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus du dixième des membres actifs.

5. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée du dixième au moins des membres actifs, présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

7. L'assemblée générale annuelle entend le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, nomme les administrateurs, ratifie la nomination des administrateurs cooptés provisoirement et, d'une manière générale, statue sur toute question d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

8. L'assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire lorsqu'elle est convoquée par le Conseil d'administration en vue de modifier les statuts, ce qu'elle peut faire à condition de demeurer dans le cadre de ce que lui permet l'appartenance au Club anglais.

9. Les délibérations de l'assemblée générale des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial (qui peut être le même que celui contenant les procès-verbaux des réunions du Conseil) et signés par le président et le secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

10. Le délai de recours contre les assemblées générales et les résolutions votées est de trois mois à compter de la date du courrier électronique ou le cas échéant du courrier postal pour les membres ayant refusé les notifications électroniques, informant les membres de la mise en ligne du procès-verbal sur le site du R-REC Section France. Le recours n'est ouvert qu'aux membres opposants ou défaillants. Le fait d'avoir voté POUR une ou plusieurs résolutions rend irrecevable la contestation de l'ensemble de l'assemblée générale.

Article 8. Conseil d'administration

1. L'association est administrée par un conseil composé de quatre à douze membres, élus par l'assemblée générale parmi les membres ou co-adhérents de la Section ayant une ancienneté couvrant au moins deux assemblées annuelles consécutives. La durée des fonctions des administrateurs est d'une année, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles consécutives. Tout administrateur sortant est rééligible. Les fonctions de membre du Conseil d'administration et celles de membre du Bureau sont bénévoles. Conformément à l'article 6. 2 le membre principal et le co-adhérent ne pourront pas être élus au sein du même Conseil d'administration.

2. Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles, le Conseil peut pourvoir au remplacement pour le temps restant à courir du mandat du prédécesseur, cette nomination étant soumise à ratification par la plus proche assemblée générale des associés. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeurent pas moins valables.

3. Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins tous les six mois, en principe dans la ville où est situé le siège social. L'ordre du jour est établi par le Président ou par les administrateurs qui effectuent la convocation. Cette convocation ainsi que tous les échanges entre les membres du Conseil d'administration peuvent être adressés par voie électronique.

4. La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

5. Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il peut notamment faire emploi des fonds de l'association et représenter l'association en justice.

6. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre et signés par le Président et le secrétaire qui, ensemble ou séparément, en délivrent tout extrait ou copie.

Article 9. Bureau du Conseil

1. Le Conseil d'administration nomme chaque année, à l'issue de l'assemblée générale annuelle, un Président, un ou plusieurs vice-présidents dont le secrétaire, et un trésorier, qui sont indéfiniment rééligibles.

Le mandat du Président pourra être renouvelé au maximum deux fois, soit une durée cumulée de trois ans. Il ne pourra être dérogé à cette limitation de durée qu'à titre exceptionnel en l'absence d'autre candidat et avec l'accord du Président sortant. Le Président ayant atteint cette limite pourra à nouveau être désigné après expiration d'un délai de carence de deux ans à compter de la cessation de ses fonctions.

Ce délai pourra être réduit à la durée des deux mandats précédents si cette durée cumulée est inférieure à deux ans, notamment en cas de démission.

2. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

3. Un ou deux vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement. Le vice-président assumant les fonctions de Secrétaire de la Section est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par la loi.

4. Le trésorier tient les comptes de l'association, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Article 10. Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations et des droits d'entrée,
- du produit des manifestations et du prix des services rendus,
- des revenus des biens de l'association ou de ses travaux,
- des dons manuels et subventions reçus.

Article 11. Dissolution. Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs ayants droit connus. Le produit net de la liquidation sera dévolu au Club ou à une association ayant un objet similaire.

Mise à jour : Assemblée Générale du 18 mars 2023.

Fait à Paris, le 20 mars 2023

En quatre exemplaires

Le Président
M. Pierre d'ALLEST



Le Secrétaire Général
M. Pierre-Henri HANOUNE

